



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 2,3 MWc, à Rolampont (52)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « INSOLIGHT SA 11 avenue de Longemalle RENENS - SUISSE », reçu complet le 18 novembre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 2,3 MWc, à Rolampont (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - ombrières installées sur une culture de pommes, orientées ouest ;
  - emprise au sol des panneaux seuls de 10 216 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 3,4 ha, soit un taux de couverture de l'ordre de 29 %;
  - puissance : 2,34 MWc ;
  - type de tables : fixes ; point bas à 3,50 m ; point haut à 3,865 m ; tables espacées de 3,70 m ;
  - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
  - qui comporte la création d'un poste de transformation de 35m<sup>2</sup> d'emprise ;
  - les éventuelles pistes d'exploitation et/ou d'intervention en cas d'incendie, ou dispositifs de réserve incendie ne sont pas décrits ;
  - qui comporte, outre les panneaux photovoltaïques, l'installation de filets anti-grêle et des filets anti-insectes sur les côtés ;
- qui prévoit une zone témoin de 2 500 m<sup>2</sup> libre d'ombrières ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Lannes » ;
- parcelle cadastrale : section ZC, parcelles n°13 et 14 ;
- au droit de parcelles d'arboriculture de pommes, comportant déjà une couverture par des filets anti-grêle ;
- au sein de l'aire d'adhésion au parc national de forêts (aire constatant les adhésions des communes à la charte du futur parc national de forêts) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif définit au titre d'un enjeu environnemental notable ;
- à environ 100m, au nord-est, des premières habitations du hameau de LANNES, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques, éblouissement) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la lutte contre l'incendie, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures préventives, en lien avec les services de secours et de défense contre l'incendie ;**
- **les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales** issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) **pour lesquels le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
  - basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;
  - conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels il peut être considéré que le paysage n'est pas altéré notablement par le projet, compte tenu de l'arboriculture préexistante déjà équipée de filets anti-grêle ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la lutte contre l'incendie et à la gestion des eaux pluviales, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 2,3 MWc, à Rolampont (52), présenté par le maître d'ouvrage « INSOLIGHT SA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>